



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°017**

**PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2023**

# Sommaire

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

- . arrêté préfectoral du 19 janvier 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – réseau de transport d'électricité

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités/ service SAP**

- . récépissé du 5 janvier 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 921998662 – organisme « Auxi seniors » à Fourmies
- . récépissé du 19 janvier 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 922132204 – organisme « Marc votre jardinier » à Quiévrechain

## **Sous-préfecture de Cambrai**

- . arrêté préfectoral du 19 janvier 2023 portant convocation du collège électoral de la commune de Flesquieres pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de trois conseillers municipaux

## **Centre hospitalier universitaire de Lille**

- . décision du 2 janvier 2023 relative à la création de la formation spécialisée du comité social d'établissement du CHU de Lille
- . décision du 17 janvier 2023 relative à la délégation de présidence du comité social d'établissement du CHU de Lille et de sa formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail

**Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

**Réseau de transport d'électricité**

**Décarbonation et attractivité du dunkerquois :  
création d'un poste électrique à 400 000 / 225 000 volts  
et de deux lignes électriques aériennes à 400 000 volts**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du nord

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord et sous-préfète de l'arrondissement de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande en date du 14 novembre 2022 présentée par le manager de projet du service concertation environnement tiers de réseau de transport d'électricité (RTE) à l'effet d'autoriser ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes de Bourbourg, Craywick, Grande-Synthe, Gravelines, Loon-Plage, Mardyck et Saint-Georges-sur-l'Aa, afin de procéder à l'étude sur le terrain des tracés des ouvrages de raccordement du projet de création de poste électrique 400 000 / 225 000 volts ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents de réseau de transport d'électricité (RTE) ainsi que ceux des entreprises déléguées par ses soins, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), afin d'y procéder à l'étude sur le terrain des tracés des ouvrages de raccordement du projet de création de poste électrique 400 000 / 225 000 volts prévu dans le cadre de la décarbonation et l'attractivité du dunkerquois.

Ces opérations seront effectuées sur le territoire de l'ensemble des communes de Bourbourg, Craywick, Grande-Synthe, Gravelines, Loon-Plage, Mardyck et Saint-Georges-sur-l'Aa.

**Article 2** – Les personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> auxquelles le manager de projet du service concertation environnement tiers de RTE aura délégué ses droits, ne sont pas autorisées à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Elles devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition et elles ne pourront s'introduire dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- pour les propriétés privées non closes, qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté en mairie de la commune concernée ;
- pour les propriétés privées closes, qu'à partir d'un délai de cinq jours à compter de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal administratif.

**Article 3** - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causé aux propriétés privées, par les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, seront à la charge de RTE. A défaut d'entente amiable entre cette administration et le propriétaire, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille.

**Article 4** – Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons servant au tracé qui seront établis dans leur propriété et placés sous la garde de l'autorité municipale.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des piquets, repères, balises ou jalons donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée et de l'article 322-2 du code pénal.

**Article 5** - Les propriétaires et habitants des communes de Bourbourg, Craywick, Grande-Synthe, Gravelines, Loon-Plage, Mardyck et Saint-Georges-sur-l'Aa, seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études et travaux.

Les maires de ces communes seront invités à prêter leurs concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 6** - La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 7** - Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Bourbourg, Craywick, Grande-Synthe, Gravelines, Loon-Plage, Mardyck et Saint-Georges-sur-l'Aa au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations sur leur territoire respectif et pendant toute leur durée. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires intéressés et retourné au préfet du Nord, ainsi qu'à la DREAL des Hauts-de-France – Pôle air, climat et énergie - Service énergie, climat, logement et aménagement du territoire – 44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE cedex.

**Article 8** - Pour le demandeur, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Préfet du Nord.

Pour les tiers, il peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, devant le tribunal administratif de Lille - 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex.

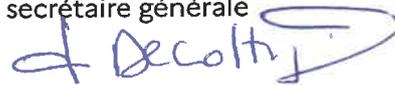
Le tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le manager de projet du service concertation environnement tiers de RTE, les maires des communes de Bourbourg, Craywick, Grande-Synthe, Gravelines, Loon-Plage, Mardyck et Saint-Georges-sur-l'Aa, ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, Madame la maire déléguée et Messieurs les maires des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, Monsieur le manager de projet du service concertation environnement tiers de RTE.

Fait à Lille, le 19 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

ESOS 2012

Service SAP « Services à la Personne »

[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
Enregistré sous le N° SAP 921998662**

**Siret : 92 199 866 200 016**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

.../...

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

constate

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord - Site de Valenciennes, le 09/12/2022, par Madame Sophie LOISEAU, en qualité de responsable, pour l'organisme « AUXI SENIORS » dont le siège social est situé 4, rue Arlette Allaire - 59610 FOURMIES.

### DECIDE

Art.1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme «AUXI SENIORS» sis 4, rue Arlette Allaire - 59610 FOURMIES, sous le numéro SAP921998662.

Art. 2 – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord - Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.

Art. 3 – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestations de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Art. 4 - Les effets de la déclaration courent à compter du 02/01/2023, date de début d'activité de la structure.

Art. 5 - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6 - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 05/01/2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

#### Voies et délais de recours :

En cas de contestation, la présente décision peut, dans les deux mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord (DDETS) - Site de Valenciennes - Service SAP – Les Tertiaires – Rue Marc Lefrancq – BP 90045 – 59301 Valenciennes cedex ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction Générale des Entreprises – Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet - 75703 PARIS cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex. Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

Service SAP « Services à la Personne »

[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
Enregistré sous le N° SAP922132204**

**Siret : 922 132 204 00012**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

.../...

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

constate

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord - Site de Valenciennes, le 28/12/2022, par Monsieur Marc LEHMANN, en qualité de responsable, pour l'organisme « Marc votre jardinier » dont le siège social est situé 364, avenue Jean Jaurès 59920 Quiévrechain.

## DECIDE

Art.1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme «Marc votre jardinier» sis 364, avenue Jean Jaurès - 59920 Quiévrechain, sous le numéro SAP922132204.

Art. 2 – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord - Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.

Art. 3 – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Art. 4 - Les effets de la déclaration courent à compter du 28/12/2022 conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5 - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6 - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 19/01/2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

### Voies et délais de recours :

En cas de contestation, la présente décision peut, dans les deux mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord (DDETS) - Site de Valenciennes - Service SAP – Les Tertiales – Rue Marc Lefrancq – BP 90045 – 59301 Valenciennes cedex ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction Générale des Entreprises – Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet - 75703 PARIS cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex. Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord (DDETS)  
Les Tertiales, Rue Marc Lefrancq, BP 90045, 59301 Valenciennes cedex - Tél : 03 27 09 96 15  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral  
de la commune de FLESQUIERES pour procéder à l'élection municipale partielle  
complémentaire de trois conseillers municipaux**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de CAMBRAI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.225 à L.259 ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu le décret du 20 septembre 2019 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de Cambrai ;

Vu la démission en date du 12 décembre 2022 de Mme Fernande LAMOURET, maire de la commune de FLESQUIERES ;

Vu la démission en date du 03 janvier 2023 de M. David WADIN, conseiller municipal ;

Vu la démission en date du 12 janvier 2023 de M. Jack BROTZKI, conseiller municipal ;

Considérant que, en application des articles L. 2122-8 et L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit nécessairement être complet avant l'élection du maire ou des adjoints ;

Considérant qu'à la suite des démissions du maire, de M. David WADIN et de M. Jack BROTZKI, le conseil municipal est incomplet ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>- Le collège électoral de la commune de FLESQUIERES est convoqué :

**le dimanche 05 mars 2023**

en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux dans les formes prévues par les articles susmentionnés du code électoral.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

**le dimanche 12 mars 2023**

Article 2- Les candidatures feront l'objet d'une déclaration auprès de la Sous-Préfecture de Cambrai sise 3, Place Fénélon à Cambrai - bureau des réglementations et de la cohésion sociale - conformément aux articles

L.255-2 à L.255-4 du code électoral ;

.../...

Pour le premier tour de scrutin, à compter du jeudi 01 février 2023 au jeudi 16 février 2023 selon les horaires fixés ci-après(\*) :

- du jeudi 01 février 2023 au mercredi 15 février 2023 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
- le jeudi 16 février 2023 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 18h00

Pour le second tour éventuel, à partir de la proclamation des résultats du 1<sup>er</sup> tour jusqu'au mardi 07 mars 2023 à 18 heures, uniquement pour les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour et dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats non élus au premier tour sont, en effet, automatiquement candidats au second tour sans qu'il y ait lieu au dépôt d'une déclaration de candidature.

(\*) afin de faciliter le dépôt des déclarations de candidature, il est préférable de prendre rendez-vous auprès du service des élections au 03.27.72.59.76/77 ou via l'adresse email : [sp-elections-cambrai@nord.gouv.fr](mailto:sp-elections-cambrai@nord.gouv.fr).

Les candidats pourront déposer des bulletins de vote à la mairie au plus tard la veille du scrutin à 12 heures ou au président du bureau de vote à l'ouverture du scrutin.

Article 3- Les demandes d'attribution d'emplacements destinés à l'affichage électoral devront être déposées à la mairie de FLEQUIERES, au plus tard le mercredi précédent chaque tour de scrutin à 12 heures, soit le mercredi 01 mars 2023 et, en cas de second tour, le mercredi 08 mars 2023. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 4- Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 20 février 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 04 mars 2023 à zéro heure (soit le vendredi 03 mars 2023 à minuit). Pour le second tour la campagne est ouverte à compter du lundi 06 mars 2023 à zéro heure au samedi 11 mars 2023 à zéro heure (soit le vendredi 10 mars 2023 à minuit).

Conformément à l'article L.49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (soit le vendredi 03 mars 2023 à minuit pour le premier tour et le vendredi 10 mars 2023 à minuit en cas de second tour), il est interdit de :

- distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents,
- diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale,
- procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat,
- tenir une réunion électorale.

Article 5- Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 modifié fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et des lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Article 6- L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux dispositions des articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin soit le vendredi 27 janvier 2023.

Les demandes d'inscription en application de l'article L.30 du code électoral peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédant le scrutin soit le jeudi 23 février 2023.

Article 7- Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8- Seront proclamés élus :

- au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits ;

- au second tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, la proclamation est faite au bénéfice de l'âge.

Article 9- Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la Sous-Préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffrey Saint Hilaire.

Article 10- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Article 11- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sans délai sur tous les emplacements administratifs de la commune de FLESQUIERES.

Article 12- Le sous-préfet de CAMBRAI, le premier adjoint au maire de la commune de FLESQUIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le **19 JAN. 2023**

**Le Sous-Préfet de Cambrai**

**Raymond YEDDOU**



**DECISION RELATIVE A LA CREATION DE LA FORMATION SPECIALISEE DU COMITE SOCIAL  
D'ETABLISSEMENT DU CHU DE LILLE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Officier de l'Ordre National du Mérite*

*Vu le code de la santé publique ;*

*Vu le code général de la fonction publique ;*

*Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de Directeur Général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;*

*Vu le décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement et notamment son article 3, I, qui dispose que « la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein d'un comité social d'établissement (...) est dénommée formation spécialisée du comité. Elle est créée par le directeur d'établissement ou l'administrateur du groupement. » ;*

*Considérant que le nombre d'agents du CHU de Lille est supérieur à 200 agents, seuil prévu par le décret n°2021-1570 susvisé pour la création obligatoire d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité, de sécurité et de conditions de travail ;*

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2021-1570, il est institué au sein du Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier Universitaire de Lille une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail dénommée « formation spécialisée du comité ».

**ARTICLE 2 – APPLICATION**

La direction des ressources humaines est chargée de l'application de la présente décision.

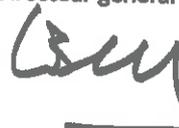
**ARTICLE 3 – EFFET ET PUBLICITE**

La présente décision est communiquée aux membres du Comité Social d'Etablissement. Elle est portée à la connaissance des membres du directoire et du conseil de surveillance. Elle est portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet et intranet du CHU de Lille et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 4 – RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également être contestée auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lille, le 2 janvier 2023  
Frédéric BOIRON  
Directeur général



## DECISION

### RELATIVE A LA DELEGATION DE PRESIDENCE DU COMITE SOCIAL D'ETABLISSEMENT DU CHU DE LILLE ET DE SA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

#### LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

*Vu le Décret de M. le Président de la République en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille à compter du 15 mai 2017 ;*

*Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6144-4 et suivants et ses articles R6144-40 et suivants ;*

*Vu la décision de M. le Directeur Général n°21-11-0897-1 en date du 26 novembre 2021 relative à la nomination de Mme Angélique BIZOUX-COFFIGNIER, Directrice générale adjointe ;*

*Vu la décision de M. le Directeur Général n°22-01-0010 en date du 10 janvier 2022 relative à la nomination de Mme Anne GIRARD, Secrétaire Général ;*

*Vu la décision de M. le Directeur Général n°22-02-60 en date du 1<sup>er</sup> février 2022 relative à la nomination de Mme Faustine BEYS, Directrice des Ressources Humaines ;*

*Vu la décision de création de la formation spécialisée du Comité social d'établissement en date du 2 janvier 2023;*

*Considérant qu'il convient de garantir le bon fonctionnement du CSE en permettant sa réunion même en cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignée pour en assurer la présidence ;*

#### DECIDE :

##### ARTICLE 1 : OBJET

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, délégation est donnée à Mme Angélique BIZOUX- COFFIGNIER, Directrice Générale Adjointe, Mme Anne GIRARD, Secrétaire Générale et Mme Faustine BEYS, Directrice des Ressources Humaines à l'effet de présider le Comité Social d'Etablissement du CHU de Lille réuni en sa formation plénière et en sa formation spécialisée.

##### ARTICLE 2 : EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux Intéressés.

Elle est communiquée aux membres du CSE.

Elle sera portée à la connaissance des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site Internet du CHU et transmise à Monsieur le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Lille, le 17 janvier 2023

Frédéric BOIRON

